

**Conseil économique et social**

Distr. restreinte
15 septembre 2020
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Berne, 10 et 11 septembre et Genève, 14-18 septembre 2020
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
Adoption du rapport

Projet de rapport**VII. Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN
(point 5 de l'ordre du jour) (suite)****B. Nouvelles propositions (suite)****4. Transport d'équipements fonctionnant avec des piles ou batteries au lithium**

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/23 (Suisse).

21. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une nouvelle disposition spéciale au chapitre 3.3. Toutefois, la proposition a reçu le soutien de certaines délégations qui étaient d'avis que les dispositions de l'ADR méritaient d'être clarifiées. Le représentant de la Suisse s'est proposé pour établir une proposition actualisée en vue de la prochaine Réunion commune, en mars 2021, compte tenu des observations formulées.

5. Transport d'emballages en vue de leur élimination ou recyclage

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/25 (Suisse).

22. Les participants ont estimé qu'une telle exemption à la disposition spéciale 663 n'était pas nécessaire, puisqu'il était déjà indiqué dans les dispositions spéciales d'emballage RR9, BB3 et LL1 affectées au N° ONU 3509 que les emballages, GRV et grands emballages contenant le N° ONU 3509 n'étaient pas tenus de satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3. Le représentant de la Suisse a proposé de revoir sa proposition et d'en soumettre une version actualisée, si nécessaire.



6. Proposition d'amendement au 4.3.3.3.2 du RID et de l'ADR

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/28 (Pologne).

23. Certaines délégations ont rappelé les discussions tenues lors des précédentes sessions au sujet des types d'asphalte non couverts par le N° ONU 3257. Certains représentants craignaient que le nouveau libellé proposé ne limite la portée de l'exemption prévue dans la disposition spéciale 643. Le représentant de la Pologne a annoncé son intention de réviser sa proposition pour examen à une session ultérieure de la Réunion conjointe.

**VI. Interprétation du RID, de l'ADR et de l'ADN
(point 4 de l'ordre du jour)****A. Batteries usagées/accumulateurs usagés, transport en vrac (AP8)**

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/2 (Finlande).

24. La Réunion commune a accueilli avec intérêt les questions soulevées dans le document et a décidé de les transmettre au groupe de travail informel du transport des déchets dangereux pour qu'il les examine plus avant.

B. Demande d'explicitation des dispositions du 3.4.7.1

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/27 (Pologne).

25. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont estimé qu'il fallait mettre l'accent sur la notion de « contraste » dans la disposition 3.4.7.1. Il a été rappelé que la disposition visait essentiellement à permettre l'utilisation d'un marquage monochrome. Il a été noté que toute modification de cette disposition devrait être soumise au Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

C. Transport de citernes vides non nettoyées

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/38 (Espagne).

26. La Réunion commune a convenu de la nécessité de répondre aux questions soulevées dans le document. Certains délégués ont exprimé leur préférence pour la solution énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 7. La représentante de l'Espagne a invité toutes les délégations à lui faire part de leurs observations et s'est proposée pour établir un document actualisé pour la prochaine session de la Réunion commune.

D. Placardage des bennes amovibles

Document(s) : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/54 (France).

27. La plupart des représentants qui ont pris la parole étaient d'avis que le placardage des bennes amovibles devrait être similaire à celui prescrit pour les conteneurs au 5.3.1.2. Bien qu'il n'y ait pas de consensus sur ce point, il a été noté que c'était la pratique habituelle dans certains pays. La Réunion commune a estimé que les dispositions devraient être clarifiées et a invité la France et la FEAD à préparer une proposition pour la prochaine session.
